

AMENDEMENT

**Loi concernant principalement la nomination et le mandat
des coroners et du coroner en chef**

PROJET DE LOI N° 45

ARTICLE 28

L'article 28 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque, après avoir fait une recommandation aux autorités d'un ministère ou d'un organisme, le coroner en chef estime qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par celles-ci pour remédier adéquatement à la situation, il peut en aviser le gouvernement par écrit et, s'il le juge à propos, exposer le cas dans son rapport annuel. ».

rejeté
AAB